

(Traduction)

**ÉCHANGE DE NOTES (LE 30 NOVEMBRE 1966) ENTRE LE GOUVERNEMENT CANADIEN ET LE GOUVERNEMENT ISRAËLIEN TENDANT À ÉVITER LA DOUBLE IMPOSITION DES REVENUS PROVENANT DE L'EXPLOITATION DE NAVIRES OU D'AÉRONEFS**

I

*L'Ambassadeur d'Israël au Secrétaire d'État aux Affaires extérieures*

AMBASSADE D'ISRAËL

Le 30 novembre 1966.

MONSIEUR,

J'ai l'honneur de me référer aux discussions qui ont eu lieu entre les représentants de nos deux gouvernements en vue de la conclusion d'un Accord tendant à éviter la double imposition des revenus provenant de l'exploitation de navires ou d'aéronefs.

Conformément aux instructions de mon gouvernement, j'ai l'honneur de proposer que soit conclu, entre le gouvernement d'Israël et le gouvernement du Canada un Accord conçu dans les termes suivants:

- (1) Le gouvernement d'Israël exemptera, de l'impôt sur le revenu et de toute autre imposition sur le revenu levés en Israël, tout revenu obtenu par une entreprise canadienne de l'exploitation en trafic international par ladite entreprise de navires ou d'aéronefs.
- (2) Le gouvernement du Canada exemptera, de l'impôt sur le revenu et de toute autre imposition sur le revenu levés par lui, tout revenu obtenu par une entreprise israélienne de l'exploitation en trafic international par ladite entreprise de navires ou d'aéronefs.
- (3) Aux fins du présent Accord, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, l'expression
  - a) «entreprise canadienne» désignera le gouvernement du Canada, une personne physique ordinairement résidant au Canada et non ordinairement résidant en Israël, et une personne morale ou une société de personnes dirigée et contrôlée au Canada;
  - b) «entreprise israélienne» désignera le gouvernement d'Israël, une personne physique ordinairement résidant en Israël et non ordinairement résidant au Canada et un corps de personnes dirigé et contrôlé en Israël;
  - c) «exploitation de navires ou d'aéronefs» désignera l'entreprise de transporter des personnes, des bestiaux, des marchandises ou du courrier par navire ou aéronef, possédé ou nolisé par une entreprise canadienne ou une entreprise israélienne, respectivement; et
  - d) «trafic international» comprendra le trafic entre des endroits dans un pays donné au cours d'un voyage ou d'une envolée qui s'étend sur plus d'un pays.
- (4) Pour l'application du présent Accord par un des gouvernements contractants, toute expression qui n'est pas autrement définie, à moins que